

# REPUBLIQUE FRANCAISE

*Département des Ardennes*

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Les Hautes Rivières

## **PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du 24/06/2022*

Par suite d'une convocation en date du 13/06/2022, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de M. DISY Denis, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 04 et procède à l'appel nominal. Il dénombre 13 conseillers présents et deux conseillères excusées, ayant donné procuration.

Présent(s) : Mmes : COLLARD Aurélie, DAVIN Nathalie, LAFFAY Sadia, LITRA Svetlana, QUENTIN Valérie.

MM : AZARD Eric, CHAINEUX Arnaud, DEJARDIN Jean Michel, DISY Denis, MONTEBRAN Claude, MORETTE Adrien, PELTIER James, SOURDILLAT Vincent.

Excusé(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOUDRIQUE Marie à M. MONTEBRAN Claude ; Mme BADRE Laure à M. DISY Denis.

Nombres de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 13/06/2022

Date d'affichage : 14/06/2022

La condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée est donc remplie.

Mme DAVIN Nathalie est désignée à l'unanimité en tant que secrétaire de séance.  
Le compte-rendu de la précédente séance et lu et approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité d'ajouter 3 points à l'ordre du jour : 2 points d'ordre budgétaire puisque l'un concerne l'ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses et l'autre la décision modificative du budget eau et assainissement qui en découle et le troisième point consiste à délibérer avant le 1er juillet 2022 sur le choix du mode de publicité des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires ni individuelles.

Il est ainsi procédé à l'examen des points à l'ordre du jour dont voici le sommaire définitif :

### **SOMMAIRE**

- Actualisation des baux de chasse de la forêt communale : indice de révision
- Vente de l'ensemble immobilier communal sis 6 Place de l'Hôtel de Ville et 2 bis rue de Trigne
- Budget Principal - Décision Modificative n° 2

Redevance pour occupation du domaine public par les commerçants des Hautes-Rivières  
Réfection de passerelles

Attribution d'une subvention exceptionnelle à Détente Sportive Loisirs

Cimetière : Sort des concessions échues

Cimetière : Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

Budget Eau et assainissement - Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

Budget Eau et assainissement - Décision Modificative n° 2

Choix du mode de publicité des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires ni individuelles

### Actualisation des baux de chasse de la forêt communale : indice de révision

réf : 2022\_048

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 8 du cahier des prescriptions générales de location du droit de chasse en forêt communale, de réviser à l'échéance du 1er avril de chaque année le montant du loyer de bail de chasse consenti à chacun des lots loués aux Sociétés de chasse (lot 1, lot 2 et lot 3).

Il précise que, selon les indications fournies par le Comité des Communes forestières du Grand Est, le coefficient de révision à appliquer aux loyers des baux pour la saison 2021/2022 est de 1,026606774.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer ce coefficient de révision pour les loyers 2022/2023.**

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

### Vente de l'ensemble immobilier communal sis 6 Place de l'Hôtel de Ville et 2 bis rue de Trigne

réf : 2022\_049

Vu la délibération de principe n° 2022\_033 du 15 avril 2022 ;

Vu la délibération n° 2022\_042 du 13 mai 2022 relative au déclassement d'un bien public communal sis 6 place de l'Hôtel de Ville et 2 bis rue de Trigne ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :**

- rendre effective la vente de l'ensemble immobilier communal sis 6 place de l'Hôtel de Ville et 2 bis rue de Trigne, cadastré AM 416, d'une contenance de 3a 4 ca, au profit de la SCI PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, sise 5 Bis Rue des Forges, Linchamps, 08800 LES HAUTES RIVIERES dont les co-gérants sont Messieurs Jésus Porras et Angel Porras, au prix de 45 000 € ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire par devant Maître Maquenne, Notaire à Fumay.

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

### Budget Principal - Décision Modificative n° 2

réf : 2022\_050

La Décision modificative est destinée en cours d'année, après le vote du budget primitif, à procéder à des ajustements comptables.

Les crédits nécessaires à la réfection de la voirie dans le cadre de l'opération de réfection du pont de Sorendal ont été imputés à tort sur le compte 2315.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide, dans le cadre d'une décision modificative n° 2 :

- section d'investissement, en dépenses, d'affecter au chapitre 21 compte 2152, la somme de 157 425 € via un transfert du chapitre 23 compte 2315 :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chapitre	Compte	Transfert	Affectation
23	2315		- 157 425 €
21	2152	+157 425 €	

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### Redevance pour occupation du domaine public par les commerçants des Hautes-Rivières

réf : 2022\_051

Compte tenu des travaux en cours depuis le début de l'année et particulièrement depuis le printemps, les commerçants ayant une terrasse l'ont très peu sorti ou pas du tout et n'ont pas fait un chiffre d'affaires comme en temps normal.

Par conséquent, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'exonérer, pour l'année 2022, les commerçants des Hautes-Rivières qui doivent s'en acquitter.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### Réfection de passerelles

réf : 2022\_052

Après plusieurs réunions de la Commission Travaux, le Maire propose un projet de réfection de deux passerelles.

##### 1. Passerelle « Pont de chemin de fer »

Il s'agit de la passerelle située rue du Petit Hoan, qui surplombe le ruisseau Saint Jean, qui se jette dans la Semoy.

Compte tenu du mauvais état de cette passerelle, dans un endroit situé sur la Transemoyienne et apprécié des promeneurs, touristes et habitants de la Commune et à côté duquel se trouve le lavoir, rénové en 2019, il convient d'en assurer la réfection.

Les rambardes dégradées seraient remplacées par 2 garde-corps qui, une fois posés, seront habillés en bois avec une indication historique rappelant la thématique du « petit train » qui, autrefois, passait dans la Commune.

Le coût total de cette opération s'élève à 6 936,59 € hors taxes (8 323,91 € TTC).

##### 2. Passerelle desservant la promenade du bord de Semoy, derrière la rue de l'Hôtel de Ville

Cette passerelle est située sur le chemin de randonnée qui a été rendu récemment aux promeneurs grâce à la pose d'une passerelle sur le ruisseau du Farû, pour lequel une subvention de la Région a été attribuée.

Cette passerelle permet aux promeneurs d'atteindre le village sans passer par le bois. Or, celle-ci s'est dégradée fortement avec le temps.

Il s'agit donc de la sécuriser et de la remettre en état et de créer un poteau avec main courante.

Le coût de ce projet s'élève à 1 400 € hors taxes (1 680 € TTC).

Récapitulatif : Le projet global de réfection de ces deux passerelles s'élèverait à 8 336,59 € hors taxes (10 003,91 € TTC).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- la réalisation de ce projet de réfection de deux passerelles,
- de solliciter une subvention de la Région grand Est, dans le cadre du Soutien à l'Amélioration du cadre de vie et des services de proximité.

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **Attribution d'une subvention exceptionnelle à Détente Sportive Loisirs**

réf : 2022\_053

La Commission Fêtes, associations et Jeunesse a examiné la demande de subvention de l'association Détente Sportive Loisirs et a émis un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 300 € pour les animations prévues.

**Par conséquent, le Conseil Municipal décide de suivre l'avis de la Commission et d'attribuer à Détente Sportive Loisirs une subvention exceptionnelle de 300 € pour les animations prévues en 2022.**

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **Cimetière : Sort des concessions échues**

réf : 2022\_054

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 1<sup>er</sup> juin 2022, que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, il conviendrait :

- de procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- de fixer une date butoir à cette procédure, à savoir le 24 juin 2023,

- de reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie et d'adresser un premier courrier en LR avec AR aux concessionnaires en vie ou à leurs ayants droit lorsque leur adresse est connue puis, si cela s'avère nécessaire, un second et dernier courrier de relance 15 jours avant la date butoir.

- de proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin,

- de fixer comme date butoir à cette procédure, le 24 juin 2023, de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliées dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires,

- de reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains,

- de déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

**Cimetière : Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun**

réf : 2022\_055

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 1<sup>er</sup> juin 2022, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- en vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son

utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps, dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, il conviendrait :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,

- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,

- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m<sup>2</sup> de terrain réellement occupé,

- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article premier :** De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune (à adapter) et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**Article 2 :** De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**Article 3 :** De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans de fixer le prix de 200 € le m<sup>2</sup> occupé.

**Article 4** : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 24 juin 2023, de manière à passer la fête de la Toussaint.

**Article 5** : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 6** : De déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**Article 7** : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

### **Budget Eau et assainissement - Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses**

réf : 2022\_056

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger les informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotation aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge par la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traité par le mécanisme comptable de provisions en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilité des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation du compte 6817 ("dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants").

A partir de 2021, la mise en place d'un nouvel indice mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à 2 ans et non encore recouvrées).

Pour évaluer les dépréciations des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charge depuis

plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

L'avantage est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière.

Le montant de la provision pour dépréciations des comptes de tiers pourra donc ne pas être révisé chaque année, tant qu'il représente toujours 15 % des pièces en reste.

Par délibération n° 2022\_03 du 25 février 2022, le Conseil Municipal a décidé :

- la prise en compte d'un montant de provision pour créances douteuses de 2 980 € ;
- l'émission d'un mandat d'ordre semi-budgétaire au compte 6817, pour un montant de 2 980 € ;
- de prévoir les crédits nécessaires au Budget Principal de la Commune 2022.

Or, la Trésorerie a réajusté le calcul du stock de provisions à constituer, ce qui porte le montant de provisions nécessaires à 4 238,52 €.

Compte tenu du montant de provisions déjà constitué, il convient donc de constituer le complément de provisions nécessaires à hauteur de 1 258,52 €.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide :

- de suivre la proposition de la Trésorerie et d'ajuster le montant de provision pour créances douteuses à 4 238,52 € ;
- d'inscrire les crédits correspondants au compte 6817 du budget eau et assainissement ;
- l'émission d'un mandat d'ordre semi-budgétaire au compte 6817, pour un montant de 1 258,52 €.

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **Budget Eau et assainissement - Décision Modificative n° 2**

réf : 2022\_057

La Décision modificative est destinée en cours d'année, après le vote du budget primitif, à procéder à des ajustements comptables.

Les crédits imputés sur le compte relatif à la provision pour créances douteuses s'avérant insuffisant, le Conseil Municipal décide, dans le cadre d'une décision modificative n° 2 :

- section de fonctionnement, en dépenses, d'affecter au chapitre 68 compte 6817, la somme de 1 258,52 € via un

- section de fonctionnement, en dépenses, d'affecter au chapitre 68 compte 6817, la somme de 1 258,52 € via un transfert du chapitre 011 comptes 622 et 623 :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES**

Chapitre	Compte	Transfert	Affectation
011	622		- 500 €
011	623		- 758,52 €
68	6817	+1 258,52 €	

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

## Choix du mode de publicité des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires ni individuelles

réf : 2022\_058

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient toutefois d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Compte tenu du fait que la Commune dispose d'un site internet, **le Conseil Municipal décide, comme c'est le cas actuellement, qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires ni individuelles soient rendus publics à la fois par publication sous forme électronique, par affichage et par publication sur papier.**

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

### Communications diverses :

Le Maire apporte quelques informations au Conseil Municipal, notamment sur le fait que l'association Moto Verte Ardennes Rando, qui avait attaqué la Commune au Tribunal Administratif pour son arrêté relatif à l'interdiction des engins motorisés sur plusieurs chemins communaux, a été débouté par jugement du 7 juin 2022.

Il informe aussi le Conseil concernant les discussions en cours au niveau de l'intercommunalité en matière de recyclage et sur la nécessité de faire la promotion du compostage et des actions de recyclage qui ne peuvent que réduire la hausse des coûts des déchets.

Il informe également de la décision de la Poste d'ouvrir tous les matins de 9 h à 12 h y compris au mois d'août. Mme DAVIN fait remarquer qu'il est dommage de ne pas bénéficier d'une

ouverture le samedi matin pour ceux qui travaillent, ce à quoi Monsieur le Maire répond qu'il fera cette remarque au représentant de la Poste.

Monsieur le Maire rappelle qu'il va relancer les négociations concernant l'installation d'un distributeur automatique de billets, sachant que le critère est d'atteindre 1 500 transactions/mois pour pouvoir en ouvrir un.

Il évoque aussi un projet de distributeurs de pizzas au sein de la Commune, pizzas élaborés au four.

Il fait observer que les travaux relatifs au remplacement des branchements plomb sont pour l'instant arrêtés, un écart de 50 % du nombre de branchements à remplacer étant intervenu avec une moyenne de 3 000 € /branchement. Deux phases ayant été réalisées cette année au lieu d'une, il est décidé de stopper pour l'instant.

Il informe que, pour les travaux de raccordement pour l'assainissement à Failloüé et dans le centre-bourg, la Commune bénéficiera d'une aide de l'Agence de l'eau à hauteur de 60 % et de 200 000 € maximum de l'Etat dans le cadre de la DETR 2023.

Le Maire exprime son souhait de consacrer le reste du mandat à une remise à niveau de la voirie communale, sachant que l'Etat est susceptible de financer 80 000 € par an pour la voirie.

Il fait aussi observer que le projet Ages et Vie avance bien et que des candidatures sont déjà parvenues.

Mme LAFFAY et M. CHAINEUX évoquent une décision prise en Commission Travaux pour la réfection des piliers du cimetière de Linchamps, non suivie d'effet. De ce fait, il est spécifié que des comptes-rendus doivent être établis à la suite de chaque réunion car la communication ne s'est pas correctement faite sur ce sujet. Les travaux n'étant pas réalisés, la Mairie reverra avec l'entrepreneur pour tenir compte de l'avis de la Commission.

Adrien MORETTE fait remarquer qu'il a été saisi par des habitants se plaignant à Sorendal du blocage de la circulation par des camions qui chargent et déchargent au milieu de la route en prenant leur temps. Le Maire et l'adjoint aux travaux prendront l'attache de cette entreprise.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19 h 50.

Le Maire,

Denis DISY

